



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 94

06/11/19

- SOMMAIRE -

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ**

***BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS  
ET DES ETRANGERS***

Arrêté n° 2019-2582 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage BEAUGUITTE et CAO à ETAIN

Arrêté n° 2019-2583 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage CARRE AUTOMOBILES à THIERVILLE-sur-MEUSE

Arrêté n° 2019-2584 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage FREDERICH à THIERVILLE-sur-MEUSE

Arrêté n° 2019-2585 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage EVE à VIGNEULLES-les-HATTONCHATEL

Arrêté n° 2019-2586 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage MOLLARD à CLERMONT-en-ARGONNE

Arrêté n° 2019-2587 du 22 octobre 2019 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière – garage HENRION POIDS LOURDS à MAULAN

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

***BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES***

Arrêté n° 2019-2669 du 31 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux concernant le site de Chatipré sur les communes de CHAUVONCOURT et SAINT-MIHIEL et le site Bannoncourt sur la commune de BANNONCOURT

***BUREAU DE L'INTERMINISTERIALITE***

Arrêté n° 2019-2674 du 4 novembre 2019 portant nomination du secrétaire permanent du comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

Arrêté n° 2019-2680 du 5 novembre 2019 modifiant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

Arrêté n° 2019-7273 du 29 octobre 2019 autorisant la pénétration de terrains privés dans le cadre d'inspections géophysiques menées par la société gexplore sur la commune de DUGNY SUR MEUSE

Arrêté n° 2019-7276 du 4 novembre 2019 interdisant l'accès au public de certaines parcelles de la forêt domaniale d'APREMONT-LA-FORET

Arrêté n° 7279-2019 du 4 novembre 2019 portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – exercice 2019

Arrêté n° 2019-7286 du 4 novembre 2019 portant l'application du régime forestier – Commune de GEVILLE

Arrêté n° A4-2019-012 du 4 novembre 2019 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition de la pile centrale et de la passerelle restaurant reliant les aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud situées au PR 261+600

**SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté n° 2019-32 portant délégation de signature par Mme LABATUT, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse

Arrêté n° 2019-33 portant délégation de signature par M. GOSSOT en matière de contentieux et de gracieux fiscal.

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

## ARRÊTÉ

N° 2019- 2582 du 22 octobre 2019

**Arrêté portant agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière**

**GARAGE BEAUGUITTE et CAO à ÉTAIN**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu la demande formulée 20 août 2019 par Monsieur Philippe CAO, exploitant du GARAGE BEAUGUITTE et CAO situé 35, rue Raymond Poincaré 55400 Étain ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE BEAUGUITTE et CAO satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49  
Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Agrément d'un gardien de fourrière**

Monsieur Philippe CAO, exploitant du GARAGE BEAUGUITTE et CAO situé 35, rue Raymond Poincaré 55400 Étain est agréé pour exercer les fonctions de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Agrément des installations de fourrière**

Les installations du GARAGE BEAUGUITTE et CAO situé 35, rue Raymond Poincaré 55400 Étain sont agréées pour recevoir les véhicules automobiles mis en fourrière éventuellement selon les dispositions de conventions établies avec les collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3 : Durée de l'agrément et renouvellement**

Les agréments visés aux articles 1 et 2 sont accordés pour une période de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Leur renouvellement devra être sollicité par Monsieur Philippe CAO, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 4 : Fonctionnement**

Monsieur Philippe CAO devra respecter les engagements écrits le 20 août 2019 dans sa demande d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 5 : Retrait de l'agrément**

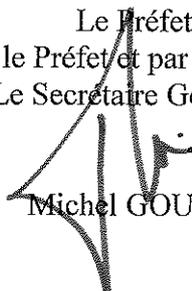
En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire d'Etain,
- à Monsieur Philippe CAO, exploitant du Garage BEAUGUITTE et CAO

A Bar-le-Duc, le **04 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières -Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

### ARRÊTÉ

N° 2019-2583 du 22 octobre 2019

#### **Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière GARAGE CARRÉ AUTOMOBILES à THIERVILLE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2190 du 6 juin 2014 portant renouvellement d'agrément en tant que gardien de fourrière Monsieur Fabrice CARRE et en tant qu'installation de fourrière le Garage CARRE AUTOMOBILES ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 28 mars 2019 par Monsieur Fabrice CARRÉ, exploitant du GARAGE CARRÉ AUTOMOBILES situé 120, avenue Pierre Goubet 55840 THIERVILLE SUR MEUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE CARRÉ AUTOMOBILES satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : [www.meusec.gouv.fr](http://www.meusec.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meusec.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meusec.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation**

Sont prorogés, pour une durée de 5 ans :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE des installations appartenant à Monsieur Fabrice CARRE situées au Garage CARRE 120, avenue Pierre Goubet 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE,
- l'agrément de Monsieur Fabrice CARRE en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement**

Le renouvellement des agréments devra être sollicité par Monsieur Fabrice CARRÉ, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions d'obtention de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Monsieur Fabrice CARRÉ devra respecter les engagements écrits le 28 mars 2019 dans sa demande de renouvellement d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire de Thierville-sur-Meuse,
- à Monsieur Fabrice CARRE, exploitant du Garage CARRE AUTOMOBILES

A Bar le Duc, le

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ**

**N° 2019-2584 du 22 octobre 2019**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière  
GARAGE FREDERICH à THIERVILLE-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-2786 du 23 novembre 2012 portant renouvellement d'agrément en tant que gardien de fourrière Monsieur Michel FREDERICH et en tant qu'installation de fourrière le Garage FREDERICH ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 09 janvier 2019 par Monsieur Michel FREDERICH, exploitant du GARAGE FREDERICH situé 1,rue de l'Étang 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE FREDERICH satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr);

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr);

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation**

Sont prorogés, pour une durée de 5 ans :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de THIERVILLE-SUR-MEUSE des installations appartenant à Monsieur Michel FREDERICH situées au Garage FREDERICH 1, rue de l'étang 55840 THIERVILLE-SUR-MEUSE,
- l'agrément de Monsieur Michel FREDERICH en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement**

Le renouvellement des agréments devra être sollicité par Monsieur Michel FREDERICH, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions d'obtention de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Monsieur Michel FREDERICH devra respecter les engagements écrits le 09 janvier 2019 dans sa demande d'agréments. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire de Thierville-sur-Meuse,
- à Monsieur Michel FREDERICH, exploitant du Garage FREDERICH.

A Bar le Duc, le

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières -Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «élé recours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

### ARRÊTÉ

N° 2019-2585 du 22 octobre 2019

#### **Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière Garage EVE à VIGNEULLES-LES-HATTONCHTEL**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2191 du 6 juin 2014 portant agrément en tant que gardien de fourrière Monsieur Bernard EVE et en tant qu'installation de fourrière le Garage EVE ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 15 janvier 2019 par Monsieur Bernard EVE, exploitant du GARAGE EVE situé 63 rue Raymond Poincaré à 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE EVE satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation**

Sont prorogés, pour une durée de 5 ans :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL des installations appartenant à Monsieur Bernard EVE situées au Garage EVE 63, rue Raymond Poincaré 55210 VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL,
- l'agrément de Monsieur Bernard EVE en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement**

Le renouvellement des agréments devra être sollicité par Monsieur Bernard EVE, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions d'obtention de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Monsieur Bernard EVE devra respecter les engagements écrits le 15 janvier 2019 dans sa demande de renouvellement d'agrément. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

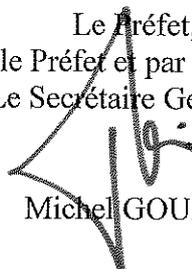
En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Commercy,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire de Vigneulles-les-Hattonchatel,
- à Monsieur Bernard EVE, exploitant du Garage EVE

A Bar-le-Duc, le **05 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «élé recours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

## ARRÊTÉ

N° 2019- 2586 du 22 octobre 2019

### **Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière GARAGE MOLLARD CLERMONT-EN-ARGONNE**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2192 du 6 juin 2014 portant agrément en tant que gardien de fourrière Madame Nicole MOLLARD et en tant qu'installation de fourrière le Garage MOLLARD ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 30 juillet 2019 par Madame Nicole MOLLARD, exploitante du GARAGE MOLLARD situé 3,rue Thiers 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE MOLLARD satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1: Prorogation**

Sont prorogés, pour une durée de 5 ans :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de CLERMONT-EN-ARGONNE des installations appartenant à Madame Nicole MOLLARD situées au Garage MOLLARD 3, rue Thiers 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE
- l'agrément de Madame Nicole MOLLARD en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement**

Le renouvellement des agréments devra être sollicité par Madame Nicole MOLLARD, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions d'obtention de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Madame Nicole MOLLARD devra respecter les engagements écrits le 30 juillet 2019 dans sa demande d'agréments. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

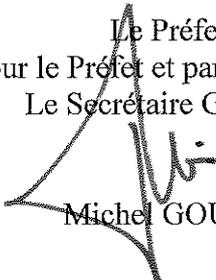
En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Verdun,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Monsieur le Maire de Clermont-en-Argonne,
- à Madame Nicole MOLLARD, exploitante du Garage MOLLARD.

A Bar-le-Duc, le 06 NOV. 2010

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières –Sous-Direction de l'éducation routière – Place Beauvau – 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place de la carrière – Case Officielle n°20038 – 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité  
Bureau de la Réglementation, des Elections  
et des Etrangers  
Affaire suivie par : Bureau de la réglementation

**ARRÊTÉ**

**N° 2019-2587 du 22 octobre 2019**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière et d'une fourrière  
GARAGE HENRION POIDS LOURDS à MAULAN**

**Le Préfet de la Meuse**

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant M. Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-121 en date du 21 janvier 2019, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté n°2019-1587 du 19 juin 2019 portant renouvellement des membres de la formation spécialisée « agrément des gardiens et des installations de fourrière » de la commission départementale de sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-2374 du 27 juin 2014 portant renouvellement d'agrément en tant que gardien de fourrière Monsieur Pascal HENRION et en tant qu'installation de fourrière le Garage HENRION POIDS LOURDS ;

Vu la demande de renouvellement formulée le 24 avril 2019 par Monsieur Pascal HENRION, exploitant du GARAGE HENRION POIDS LOURDS situé 5, Chemin de la Forestière 55500 MAULAN ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en formation « agrément des gardiens et des installations de fourrière » du 18 octobre 2019 ;

Considérant que les installations du GARAGE HENRION POIDS LOURDS satisfont aux conditions d'agrément prévues par l'article R325-24 du code de la route ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :  
de 8:45 à 12:00 et de 13:30 à 17:00

40 rue du Bourg — CS 30512 - 55012 BAR LE DUC CÉDEX — Tél. 03 29 77 55 55 - Télécopie 03 29 79 64 49

Site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr);

courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr);

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Prorogation**

Sont prorogés, pour une durée de 5 ans :

- l'agrément en tant que fourrière sur la commune de MAULAN des installations appartenant à Monsieur Pascal HENRION situées au Garage HENRION 5, chemin de la Forestière 55500 MAULAN,
- l'agrément de Monsieur Pascal HENRION en qualité de gardien de fourrière conformément aux dispositions de l'article R.325-24 du code de la route. Cet agrément est personnel et incessible.

### **ARTICLE 2 : Renouvellement**

Le renouvellement des agréments devra être sollicité par Monsieur Pascal HENRION, deux mois avant l'échéance des dispositions du présent arrêté.

Les agréments seront reconduits, dès lors que les conditions d'obtention de ces agréments auront été respectées et que le fonctionnement de la fourrière aura été conforme aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

### **ARTICLE 3 : Fonctionnement**

Monsieur Pascal HENRION devra respecter les engagements écrits le 24 avril 2019 dans sa demande d'agréments. Il s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation, mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de mise en fourrière.

### **ARTICLE 4 : Retrait de l'agrément**

En cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou lorsqu'une des conditions de leur délivrance cesse d'être remplie, les agréments pourront, après consultation de la commission départementale de sécurité routière — formation spécialisée «Agréments des gardiens et des installations de fourrière», être retirés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Commercy,
- à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine,
- à Madame le Maire de Maulan,
- à Monsieur Pascal HENRION, exploitant du Garage HENRION POIDS LOURDS.

A Bar-le-Duc, le **06 NOV. 2019**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduites en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux auprès de M. le Préfet de la Meuse- 40 rue du Bourg CS 30512 -55012 BAR LE DUC CÉDEX, -
- soit hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur- Délégation à la sécurité et à la circulation routières -Sous-Direction de l'éducation routière - Place Beauvau - 75800 PARIS CÉDEX 08,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy - 5 place de la carrière - Case Officielle n°20038 - 54036 NANCY CÉDEX- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «télé recours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'a compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



## PRÉFET de la MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires  
Service Environnement - Unité Eau

Direction de la coordination  
des politiques publiques et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ N°2019-2669 du 31 octobre 2019

**Portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants  
du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7  
du code de l'environnement les travaux concernant le site de Chatipré sur les communes  
de CHAUVONCOURT et SAINT-MIHIEL et le site Bannoncourt sur la commune  
de BANNONCOURT**

Le Préfet de la Meuse

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU la demande du 01 mars 2018 présentée par l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA) en vue d'obtenir une autorisation environnementale avec DIG pour les travaux de restauration de la continuité écologique sur les sites de Chapelle Saint Libaire, Ourches sur Meuse, Chatipré et Bannoncourt ;

VU l'arrêté 2018-722 du 21 décembre 2018 portant retrait de la communauté de communes de Commercy – Void – Vaucouleurs et modifications statutaires de l'établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents et refonte des statuts ;

VU le dossier et les compléments relatifs aux travaux de restauration de la continuité écologique sur les sites de Chatipré et Bannoncourt ;

VU les avis des services consultés,

VU le courrier du 18 avril 2019 du service Police de l'Eau de la direction départementales des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-1074 en date du 9 mai 2019 portant ouverture de l'enquête publique entre le 11 juin et le 26 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 24 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MEUSE en date du 27 septembre 2019 ;

VU le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2019 adressant au pétitionnaire le projet d'arrêté d'autorisation environnementale avec DIG pour avis ;

VU l'observation formulée par le pétitionnaire dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'intérêt général ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ajouter des prescriptions complémentaires en phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu naturel ;

Considérant que les mesures d'évitement et de réduction prévues au dossier ainsi que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

## ARRÊTE

### TITRE I: OBJET DE L'AUTORISATION ET DE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRALE

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

L'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA), représenté par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation environnementale.

#### **Article 2 : Désignation des travaux**

##### 2.1 : Site de Chatipré

Les travaux consistent à rétablir la continuité écologique dans le bras de l'ancien moulin de Morvaux en supprimant le vannage en place et en réalisant les mesures d'accompagnement nécessaires à la remise en état du site.

##### 2.2 : Site de Bannoncourt

Les travaux consistent à reprofiler et remodeler le bras de l'ancien moulin de BANNONCOURT et à réaliser des aménagements empêchant le piétinement par les animaux d'élevage de la partie aval de ce même bras.

### Article 3 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux prévus dans la présente autorisation environnementale sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

### Article 4 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux envisagés n'ont pas débuté sous 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation de l'autorisation est demandée par le pétitionnaire dans les conditions des articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 5 : Champ d'application de l'arrêté

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

	Rubriques	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:  1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 6: Prescriptions générales**

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

### **Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire prend ou fait prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 9 : Accès aux chantiers et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'Environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire informe, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains des travaux les concernant.

Les personnes intervenant dans le cadre des travaux sont munies d'une copie du présent arrêté qui est présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

### **Article 12 : Partage du droit de pêche**

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

## **TITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

### **Article 13 : Prescriptions complémentaires spécifiques à la phase travaux**

#### **13-1 Prescriptions relatives à tous les sites**

Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires afin :

- de ne pas perturber la reproduction de l'avifaune. A ce titre, les travaux d'abattage de la ripisylve sont autorisés entre le 15 août et le 1<sup>er</sup> mars,
- de ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. A ce titre, les travaux en lit mineur sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> février,
- d'assurer un différentiel du taux de matières en suspension (MES), entre l'amont et l'aval des travaux, inférieur à 200 mg/l. A ce titre, un barrage anti-MES est mis en place juste à l'aval de la zone d'intervention pour tous travaux en lit mineur,
- d'empêcher tout départ de matière polluante dans le cours d'eau. A ce titre, les départs de laitance dans le cours d'eau sont interdits,
- d'assurer une veille de l'hydrologie du cours d'eau notamment via le site internet « vigicrues »,
- d'assurer une capacité de débatardage 24H/24H et 7j/7j,
- d'empêcher toute mortalité piscicole. A ce titre une pêche de sauvetage est systématiquement réalisée pour tout batardage,
- d'assurer en tout temps la présence sur le chantier d'un kit anti-pollution aux hydrocarbures et huiles hydrauliques comprenant des feuilles absorbantes et un barrage flottant.

Les engins utilisés ne présentent aucune fuite, ils sont stationnés en dehors du lit mineur et entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention.

Les réservoirs de carburants sont vérifiés régulièrement et sont positionnés en dehors des zones inondables du cours d'eau.

### **13-2 Prescriptions spécifiques au site de Chatipré**

#### Espèces protégées :

La voûte d'entrée du canal d'amenée de l'ancienne malterie située sur « le bras du vannage » est un site de transit et de mise bas pour plusieurs espèces de chiroptères protégés. À ce titre, le pétitionnaire n'est pas autorisé à combler cette voûte et prend toutes les précautions en phase chantier pour ne pas déranger la colonie.

#### Protection de la ressource en eau potable :

Les travaux sont situés dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du forage de Chatipré exploité pour l'alimentation en eau potable. A ce titre, toutes les personnes amenées à travailler sur ce chantier sont informées de la sensibilité des lieux aux risques de pollution (MES, hydrocarbures...).

Le pétitionnaire fournit à tous les intervenants sur le chantier un plan d'alerte spécifique à ce site. Ce plan d'alerte est à mettre en œuvre lors de tout accident ou incident. Il comprend notamment les numéros :

- d'astreinte de l'exploitant du forage : VEOLIA 09 69 32 35 54,
- d'accueil et d'astreinte de la Préfecture : 03 29 77 55 55,
- du service départemental d'incendie et de secours,
- du point focal de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : 09 69 39 89 89,
- de la gendarmerie.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-499 portant déclaration d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage du Chatipré.

Le stockage temporaire et définitif des sédiments extraits sont réalisés hors du périmètre de protection rapprochée du captage. Pour un stockage en périmètre de protection éloignée, l'avis de l'ARS est sollicité préalablement.

Le stockage d'hydrocarbure et de liquides inflammables sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée et sont réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont la capacité correspond au stockage dans le périmètre de protection éloignée.

### **13-3 Prescriptions spécifiques au site de Bannocourt**

Les travaux sont situés dans le périmètre de protection éloignée du forage de la Terrière sur la commune de BANNONCOURT exploité pour l'alimentation en eau potable. A ce titre, toutes les personnes amenées à travailler sur ce chantier sont informées de la sensibilité des lieux aux risques de pollution (MES, hydrocarbures...).

Le pétitionnaire fournit à tous les intervenants sur le chantier un plan d'alerte spécifique à ce site.

Ce plan d'alerte est à mettre en œuvre lors de tout accident ou incident. Il comprend notamment les numéros :

- d'astreinte de l'exploitant du forage : le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Maizey
- d'accueil et d'astreinte de la Préfecture : 03 29 77 55 55,
- du service départemental d'incendie et de secours,
- du point focal de l'Agence Régionale de Santé Grand Est : 09 69 39 89 89,
- de la gendarmerie.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-2597 portant déclaration d'utilité publique l'établissement des périmètres de protection du forage de la Terrière.

Le stockage temporaire et définitif des sédiments extraits sont réalisés hors du périmètre de protection rapprochée du captage. Pour un stockage en périmètre de protection éloignée, l'avis de l'ARS est sollicité préalablement.

Le stockage d'hydrocarbure et de liquides inflammables sont interdits dans le périmètre de protection rapprochée et sont réalisés dans des cuves étanches à double enveloppe ou munies de bassins de rétention étanches, dont la capacité correspond au stockage dans le périmètre de protection éloignée.

## **Article 14 : Mesure de suivi**

### **14-1 : Suivi hydromorphologique**

Le site de Chatipré fera l'objet d'un suivi hydromorphologique basé sur les éléments techniques du protocole CarHyCE afin de suivre l'évolution des paramètres suivants :

- pente du fond du lit et de la ligne d'eau,
- géométrie de la section du lit sur la base d'un transect tous les 200 à 300 ml,
- faciès d'écoulement,
- granulométrie du lit.

Ce suivi est réalisé dans les deux bras du site depuis le barrage de prise d'eau VNF de MONTMEUSE jusqu'à la confluence des deux bras.

Ce suivi est réalisé suite aux travaux les années N+1 ; N+3 ; N+5 et N+10 ou suite à une crue morphogène.

### **14-2 : Suivi de la continuité écologique**

Le site de chatipré fait l'objet d'un suivi de la franchissabilité du seuil de prise d'eau sur la base du protocole ICE.

Ce suivi est réalisé suite aux travaux l'année N+1.

### **14-3 : Suivis environnementaux**

Les suivis environnementaux ont pour objectif d'évaluer l'efficacité des aménagements et des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Il s'agit avant tout de vérifier que les populations d'espèces protégées suivies sont toujours présentes après réalisation des travaux et évoluent favorablement.

Les sites de Chatipré et Bannoncourt font l'objet des suivis environnementaux post-travaux suivants :

Groupes taxonomiques	Méthodologies
Avifaune	- Indice Ponctuel d'Abondance - Indice Kilométrique d'Abondance
Poissons	Pêche électrique
Chiroptères	- Observation des gîtes potentiels - Ecoute via détecteurs d'ultrasons
Amphibiens	- Recherche systématique en bordure des points d'eau - Ecoutes crépusculaires - Recherche de pontes - Identification des larves
Flore	Relevés phytosociologiques

Localisation et fréquence des suivis :

- le suivi des amphibiens concerne exclusivement le site de Bannoncourt,
- le suivi piscicole du site de Bannoncourt est réalisé uniquement sur la partie aval des travaux (partie de l'annexe hydraulique en eau en permanence),
- autres groupes taxonomiques : les suivis sont réalisés au droit de l'emprise des travaux à la fréquence N+1 ; N+3 ; N+5 et N+10 .

Chaque campagne de suivi donne lieu à la rédaction d'un rapport de synthèse transmis au service en charge de la police de l'eau et au service en charge de la protection des espèces au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'année de la campagne réalisé. Ce rapport présentera les résultats, les méthodes et les éventuelles propositions de correction de mesures. Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommé « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication se fait au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le pétitionnaire fournira le certificat de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

#### **14-4 : Travaux correctifs éventuels**

Sur la base des suivis écologiques, et en concertation avec les services de la DREAL, de l'Agence Française pour la Biodiversité et la Direction départementale des Territoires, il pourra être demandé des travaux correctifs s'il s'avère que les objectifs ne sont pas atteints. Les éventuelles corrections écologiques et morphologiques interviennent au plus tard un an à compter de la demande de travaux correctifs.

#### **Article 15 : Espèces exotiques envahissantes**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes présentes dans l'aire des travaux. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée liée au chantier, le pétitionnaire met en œuvre le protocole détaillé dans le dossier. Ce protocole prévoit notamment un passage deux fois par mois pour arrachage des plants, d'avril à octobre, la deuxième année de la contamination avec mise en place d'un géotextile puis un passage tous les deux mois à partir de la 3ème année.

### **TITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 16: Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R,181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL et BANNONCOURT ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché en mairie de CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL et BANNONCOURT pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est publiée sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.
- le présent arrêté est également publié au recueil des actes administratifs de la Meuse.

#### **Article 17 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage du présent arrêté,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;

Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

### **Article 18 : Exécution**

Le Préfet de la Meuse, le Président de L'Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses Affluents, le Directeur départemental des territoires, le Chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, les maires des communes de CHAUVONCOURT, SAINT-MIHIEL et BANNONCOURT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bar-Le-Duc, le 31 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture

Direction de la coordination des  
politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

ARRETE N° 2019-2676 du 04 NOV. 2019

**PORTANT NOMINATION  
DU SECRETAIRE PERMANENT  
DU COMITE DEPARTEMENTAL D'EXAMEN  
DES PROBLEMES DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES (CODEFI)**

**Le Préfet de la Meuse,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2006-672 du 08 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté n° 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 25 novembre 2004 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la circulaire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 9 janvier 2015 relative aux modalités d'accueil et de traitement des dossiers des entreprises confrontées à des problèmes de financement ;

Vu la circulaire de la direction générale des finances publiques du 13 février 2015 relative à l'action de l'Etat dans la prévention et le traitement des difficultés des entreprises ;

Vu la proposition du directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Caroline CLEUET, inspectrice, est désignée secrétaire permanente du CODEFI du département de la Meuse.

**Article 2** : La secrétaire permanente assure l'unité et la continuité nécessaires dans les échanges et les négociations et met en œuvre les décisions prises par le préfet après avis du comité.

Pour ce faire, elle sollicitera en tant que de besoin les services ou établissements représentés au CODEFI.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Michel GOURIOU

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg BP 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
[site internet : www.meuse.gouv.fr](http://site.internet:www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)



## PRÉFET DE LA MEUSE

PREFECTURE DE LA MEUSE

Secrétariat Général

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'interministérialité

**ARRETE n° 2019- 2680 du 05 NOV. 2019**  
**modifiant la composition du conseil départemental**  
**de l'éducation nationale (CDEN)**

### Le Préfet de la Meuse,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L 235-1 et R 235-1 à R 235-11-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 modifié portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) ;

Vu le courrier de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse reçu en date du 30 septembre 2019;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté n° 2018-798 du 19 avril 2018 portant renouvellement du conseil départemental de l'éducation nationale est modifié ainsi qu'il suit :

**Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :**

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg CS 30512 55012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

➤ 1 représentant des associations complémentaires de l'enseignement public

Titulaire	Suppléant
• M. Francis GIVERNAUD Vice-président de la ligue de l'enseignement 11, grande rue 55250 BEAULIEU en ARGONNE	• Mme Caroline MEUNIER animatrice pédagogique départementale de l'OCCE 25, rue Savarde 55800 BRABANT-le-ROI

**Article 2 :** Le mandat des membres du conseil départemental de l'éducation nationale prend fin au terme du délai fixé à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2018-798, soit le 19 avril 2021.

**Article 3 :** le reste de l'arrêté demeure sans changement.

**Article 4 :** le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse et le président du conseil départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à chacun des membres dudit conseil.



Alexandre ROCHATTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Meuse – Bureau de l'interministérialité – 40, rue du Bourg – 55012 BAR LE DUC CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. n° 20038 - 54036 NANCY Cedex



## PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

ARRÊTÉ n° 2019- 7273 du 29 octobre 2019

### **AUTORISANT LA PÉNÉTRATION DE TERRAINS PRIVÉS DANS LE CADRE D'INSPECTIONS GÉOPHYSIQUES MENÉES PAR LA SOCIÉTÉ GEXPLORE SUR LA COMMUNE DE DUGNY SUR MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de justice administrative ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, concernant les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la délibération n°2019-038 du Conseil municipal de Dugny-sur-Meuse sollicitant des investigations pour identifier les causes des effondrements qui ont eu lieu rue de Landrecourt ;

VU la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage signée le 3 octobre 2019 entre la Direction Départementale des Territoires de la Meuse et la Commune de Dugny-sur-Meuse visant à développer la connaissance des risques sur la commune et à pouvoir ainsi préconiser des mesures de prévention ;

Considérant que les effondrements survenus rue de Landrecourt successivement en 1999, 2016 et 2019, dans la zone urbanisée de Dugny-sur-Meuse, constituent un risque pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) a mené un diagnostic préliminaire des causes de ces effondrements en avril 2019 ;

Considérant que le rapport de diagnostic du BRGM n°RP-68918-FR préconise de mener des inspections géophysiques complémentaires pour déterminer la cause des effondrements ;

Considérant que la société GEXPLORE a été mandatée par la Direction Départementale des Territoires de la Meuse afin de réaliser lesdites inspections ;

Considérant que la prise de mesures nécessaires à cette étude nécessite de pénétrer dans les parcelles privées identifiées en annexe de cet arrêté ;

Considérant la gêne minime apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il importe de faciliter le bon déroulement de l'étude géophysique en garantissant l'accès aux parcelles concernées ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : OBJET**

Les agents de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, de la société GEXPLORE, et les personnes mandatées par eux, sont autorisés à pénétrer dans les parcelles privées ou publiques, closes ou non closes, dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé, afin de procéder aux mesures nécessaires aux inspections géophysiques sur la commune de Dugny-sur-Meuse.

### **Article 2 : AUTORISATIONS**

Chacun des agents précités sera muni d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présenté à chaque réquisition.

Les personnes énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

### **Article 3 : APPUIS**

La mairie de Dugny-sur-Meuse, les services de police, les propriétaires et habitants intéressés sont invités à prêter aide et concours aux agents précités.

### **Article 4 : OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déranger les différents matériels de mesures qui seront établis sur le terrain et placés sous la garde de l'autorité municipale.

### **Article 5 : DOMMAGES**

Les indemnités qui pourraient être dues sur les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants par les personnes mandatées seront à la charge de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

À défaut d'entente amiable, elles seront jugées par le tribunal administratif de Nancy, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'arbres d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou à défaut de cet accord qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir tous les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

## **Article 6 : DURÉE DE VALIDITÉ**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

## **Article 7 : PUBLICITÉS**

Madame le Maire de Dugny-sur-Meuse est expressément chargée de la publicité de cet acte, en particulier de sa notification aux propriétaires des parcelles concernées.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

## **Article 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 Nancy Cedex

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## **Article 9 : EXÉCUTION**

Le préfet de la Meuse, le directeur départemental des territoires de la Meuse et Madame le Maire de la commune de Dugny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bar-le-Duc, le **29 OCT. 2010**

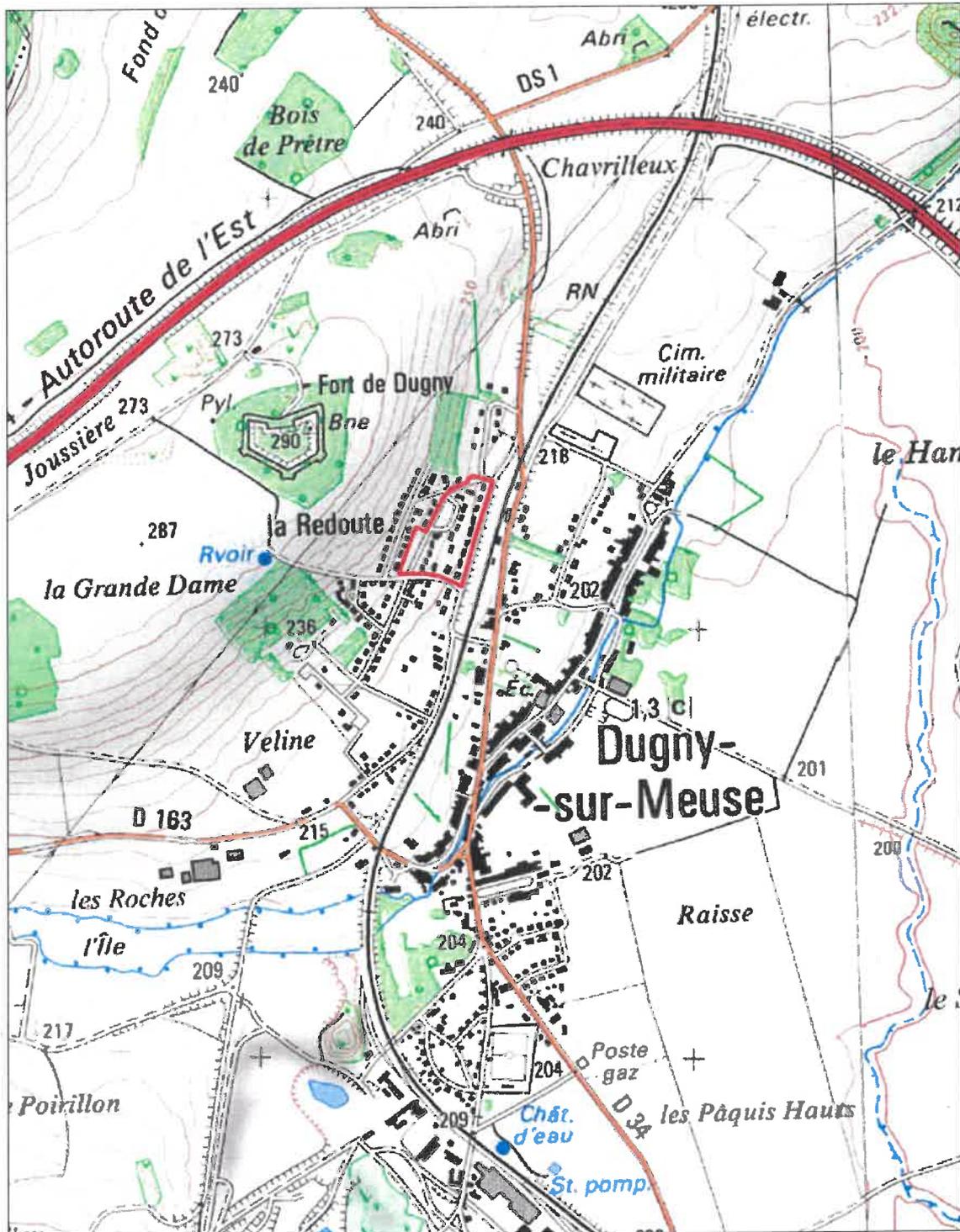
**Le Préfet,**

**Pour le Préfet et par délégation,**

**Le Secrétaire Général,**

  
**Michel GOURIOU**

ANNEXE : Territoire d'étude concerné par l'arrêté



Secteur d'étude

 Emprise élargie de la zone d'étude



PREFET DE LA MEUSE



Parcelles concernées par l'arrêté préfectoral sur la commune de DUGNY SUR MEUSE

 Emprise élargie de la zone d'étude



PREFET DE LA MEUSE



## PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRETE

N° 2019 - 7276 du 4 novembre 2019

### interdisant l'accès au public de certaines parcelles de la Forêt Domaniale d'APREMONT-LA-FORET

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code forestier, notamment son article L 122-10 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 221-2 (5°) et L 2215-1 ;

VU l'avis de la directrice d'agence territoriale de l'office national des forêts de Bar-le-Duc ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires du département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1965 du 23 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

CONSIDERANT le risque accru de survenance de sinistres du fait de chutes de branches ou d'arbres par suite du dépérissement des peuplements constatés dans la forêt domaniale d'Apremont-la-Forêt, site de La Croix des Redoutes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

### ARRÊTE

**Article 1** - L'accès du public est totalement interdit dans les parcelles cadastrales suivantes situées sur le territoire communal d'Apremont-la-Forêt, site de la Croix des Redoutes :

- A1 981 partie, lieu-dit Bois brûlé (parcelle forestière 17 de la forêt domaniale d'Apremont)
- ZE 1 et ZE 2, lieu-dit Le Jura (parcelle forestière 3 de la forêt domaniale d'Apremont)
- A1 980 partie, lieu-dit la Tranchée (parcelle forestière 3 de la forêt domaniale d'Apremont)

ainsi que sur les chemins ruraux de Saint-Agnant-sous-les-Côtes à Saint-Mihiel et ancienne route de Saint-Mihiel sur leur partie traversant ou longeant le site, comme indiqué sur le plan joint en annexe.

**Article 2** – La circulation de tout véhicule est interdite à partir de ce jour jusqu'à la remise en état du site, sur le chemin rural dit ancienne route à Saint-Mihiel et sur le chemin rural de Saint-Agnant-sous-les-Côtes à Saint-Mihiel en raison de l'importance du chantier d'abattage et du stockage et enlèvement des bois sinistrés.

**Article 3** – Les interdictions édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

- aux personnels de l'Office National des Forêts,
- aux personnels de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- aux locataires du droit de chasse en forêt domaniale et aux membres de leurs équipes de chasse dont les lots sont compris dans les périmètres présentement réglementés,
- aux bénéficiaires des conventions d'occupation,
- aux personnels du Service Régional d'Archéologie,
- aux personnels des entreprises en charge de procéder aux chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois compris les périmètres présentement réglementés.
- aux personnels et véhicules des entreprises en charge de procéder aux autres chantiers d'exploitation et d'enlèvement des bois situés dans les parcelles forestières au lieu-dit « Le Jura ».
- aux personnels et véhicules des entreprises agricoles en charge de procéder à l'exploitation des terrains agricoles au lieu-dit La Plaine.

**Article 4 : Délais et voies de recours :**

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative :

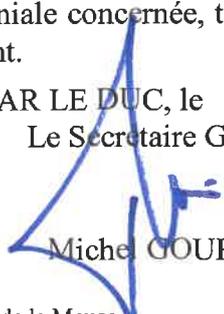
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar le Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

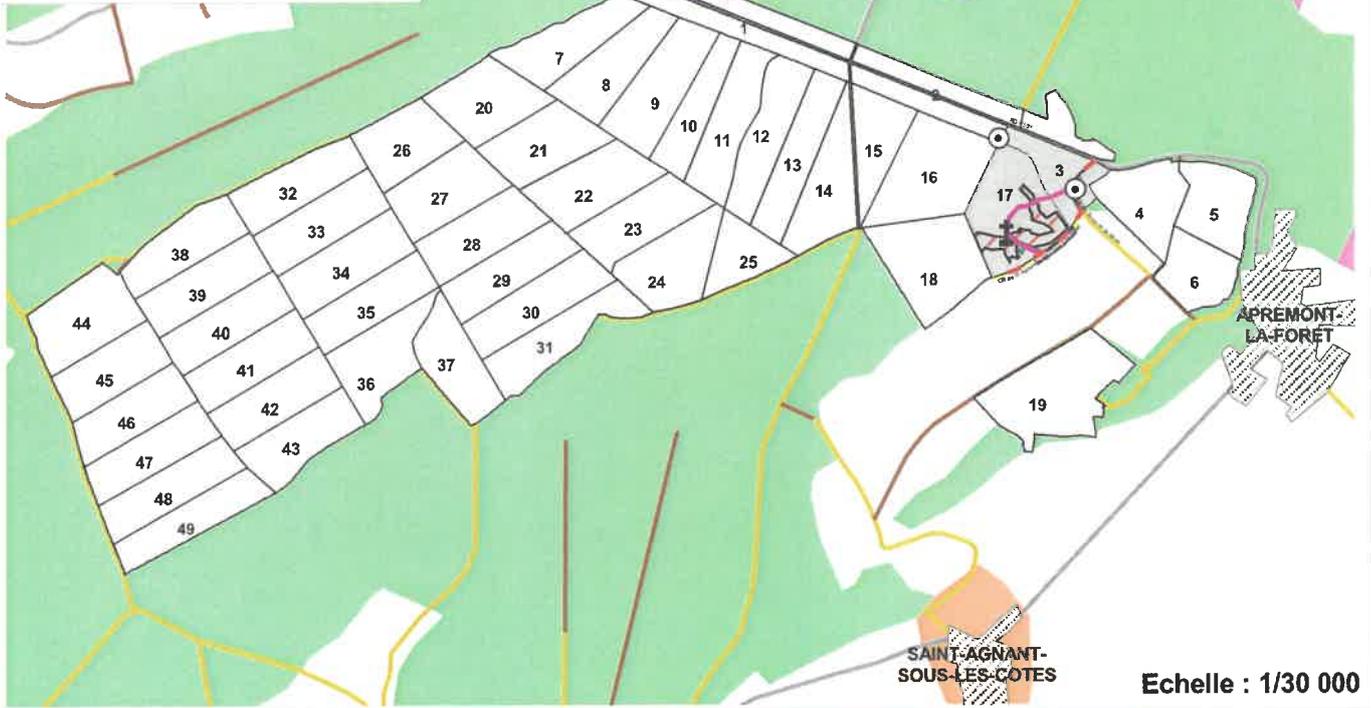
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

**Article 5** – Le sous-préfet de COMMERCY, le maire d'APREMONT-LA-FORET, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie d'APREMONT-LA-FORET ainsi que dans la forêt domaniale concernée, tant sur les voies d'accès et sentiers d'accès au site que sur les aires de stationnement.

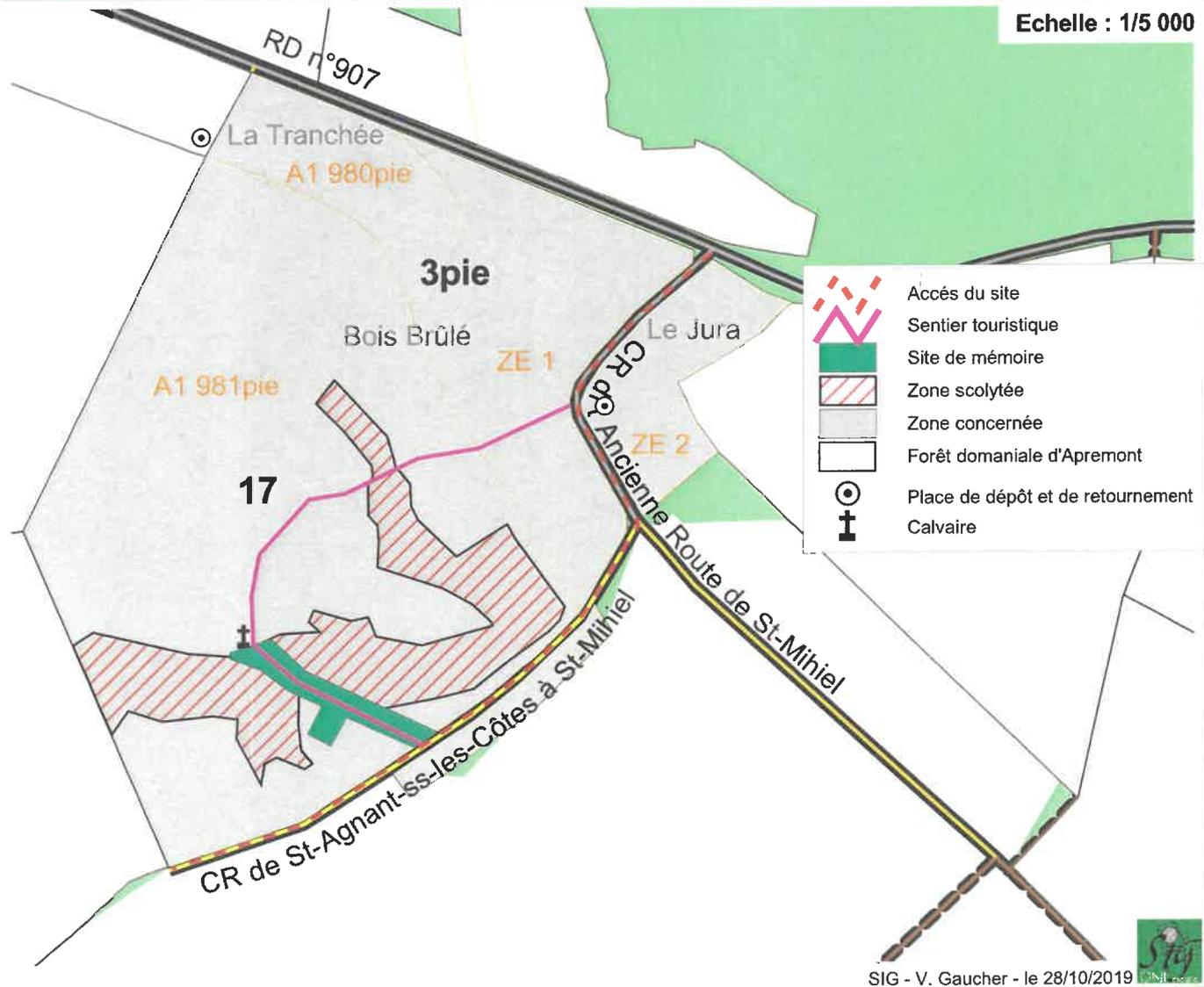
BAR LE DUC, le 4 novembre 2019  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

Plan de situation  
Forêt Domaniale d'APREMONT  
Site de la Croix des Redoutes



Echelle : 1/30 000



Echelle : 1/5 000

-  Accès du site
-  Sentier touristique
-  Site de mémoire
-  Zone scolaire
-  Zone concernée
-  Forêt domaniale d'Apremont
-  Place de dépôt et de retournement
-  Calvaire



**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

**N° 7279-2019 du 04 novembre 2019**

**portant répartition d'un concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation destiné à compenser les charges transférées en matière d'urbanisme au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme – Exercice 2019**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1614-9 et R1614-41 à R1614-51 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et suivants ;

VU le décret n°83-810 du 9 septembre 1983 relatif à la commission de conciliation ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-3694 du 24 octobre 2014 portant renouvellement des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU la notification du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales adressée aux préfets de département le 17 juillet 2019 précisant pour l'année 2019, le montant du concours particulier de la dotation générale de décentralisation, relatif à l'établissement et à la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'avis favorable du collège des élus de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme, réuni le 15 octobre 2019, portant sur les modalités de répartition ainsi que sur la liste des collectivités bénéficiaires ;

Considérant les propositions de répartition de l'enveloppe départementale au titre de l'année 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Montant de la dotation

Un concours particulier d'un montant total de 185 992 euros, créé au sein de la dotation générale de décentralisation pour l'établissement et la mise en œuvre des documents d'urbanisme, sera versé aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés au titre de l'année 2019, selon le barème de répartition joint en annexe 1 au présent arrêté.

### Article 2 : Imputation budgétaire

Ces dotations imputées sur le programme 0119, domaine fonctionnel 0119-02-08, article d'exécution 27, activité 0119010102A8, feront l'objet d'un versement unique aux collectivités bénéficiaires dont le montant respectif revenant à chacune figure en annexe 2 au présent arrêté.

### Article 3 : Exécution et notification

- Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse,
- Le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse et notifié à chaque bénéficiaire.

### Article 4 : Délais et voies de recours

En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421 1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, 2 Place des Saussaies 75800 Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Fait à Bar-le-Duc, le **04 NOV. 2019**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

## ANNEXE 1

### DECOMPOSITION DE LA DOTATION POUR LES PLU(i) ET CARTES COMMUNALES Barème 2019

#### 1. Compensation des frais de procédure

	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLU<i>i</i></b>	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU</b>	<b>CARTE COMMUNALE CC</b>
Publicité	2 400 €	750 €	650 €
Commissaire enquêteur	250 € par commune	1 250 €	850 €
<b>Frais de procédure (HT)</b>	<b>2 400 € + 250 € * nb communes</b>	<b>2 000 €</b>	<b>1 500 €</b>

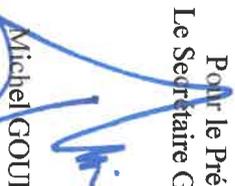
#### 2. Compensation des frais d'étude

	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME intercommunal PLU (i)</b>	<b>PLAN LOCAL D'URBANISME PLU</b>	<b>CARTE COMMUNALE CC</b>	
Taux de bonification DGD 2018	Document d'urbanisme communal avec moins de 2 enjeux forts Document d'urbanisme communal avec 2 enjeux forts et plus	40%	32%	15%
			35%	16,5%

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

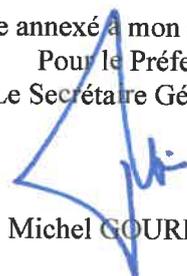
## ANNEXE 2

### REPARTITION de la DGD 2019

Dotation globale du département de la Meuse : 185 992 euros

<b>SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE - Élaboration</b>	
CC de Commercy – Void – Vaucouleurs	18 000 €
<b>Sous-total :</b>	<b>18 000 €</b>
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - Élaboration</b>	
CC du Pays de Revigny-sur-Ornain	40 000 €
CC de l'Aire à l'Argonne	60 027 €
<b>Sous-total :</b>	<b>100 027 €</b>
<b>PLAN LOCAL D'URBANISME - Révision</b>	
Behonne	6 742 €
Damvillers	9 771 €
Les Souhesmes-Rampont	8 032 €
Saint-Mihiel	18 580 €
Vigneulles-les-Hattonchâtel	10 658 €
<b>Sous-total :</b>	<b>53 783 €</b>
<b>CARTE COMMUNALE - Élaboration</b>	
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Beaulieu-en-Argonne)	3 637 €
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Lahaymeix)	2 620 €
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Louppy-le-Château)	4 156 €
<b>Sous-total :</b>	<b>10 413 €</b>
<b>CARTE COMMUNALE - Révision</b>	
CC de l'Aire à l'Argonne (CC de Nicey-sur-Aire)	3 769 €
<b>Sous-total :</b>	<b>3 769 €</b>
<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>185 992 €</b>

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

**PRÉFET DE LA MEUSE**

Direction Départementale  
des Territoires

**ARRÊTÉ**

N° 2019 – 7286

**portant l'application du régime forestier – Commune de GEVILLE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code forestier, et notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 à R214-3, et R214-5 à R214-9 ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

VU la délibération du 02 octobre 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de GEVILLE, sollicite l'application du régime forestier pour les parcelles communales cadastrées 126D 43 et ZI 26, sur le territoire communal de GEVILLE ;

VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du chef de service Forêt de l'Office National des Forêts, agence de Bar Le Duc, en date du 10 septembre 2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Désignation des parcelles

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la commune de GEVILLE et désignées ci-après :

COMMUNE DE GEVILLE						
Territoire communal	Section	N° parcelle	Lieu-dit	Surface		
				Ha	a	Ca
GEVILLE	126D	43	« Les Embannies »	05	11	83
	ZI	26	« Le Chanois »	01	83	90
SURFACE TOTALE				06	95	73

### Article 2 - Délais et voies de recours

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants en recommandé avec accusé de réception

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, 78, Rue de Varenne – 75349 Paris SP 07 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

Après le recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

### Article 3 - Exécution :

- le directeur départemental des territoires de la Meuse,
- le directeur de l'agence de l'Office National des Forêts de Bar Le Duc,
- le maire de la commune de GEVILLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de GEVILLE à la diligence du maire, dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 04 novembre 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Philippe CARROT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA MEUSE

Direction Départementale  
des Territoires

### ARRÊTÉ

N° A4-2019-012 du 4 novembre 2019

**Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de démolition de la pile centrale et de la passerelle restaurant reliant les aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud situées au PR 261+600**

#### Le Préfet de la Meuse,

- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;
- VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse n° 7108-2019-DDT du 1<sup>er</sup> juillet 2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU la circulaire du Ministre de la Transition Écologie et Solidaire fixant le calendrier 2019, des jours "hors chantiers" ;

VU la demande en date du 8 octobre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

VU l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Les travaux de démolition de la pile centrale et de la passerelle restaurant reliant les aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud situées au PR 261+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

### **Phase 1 : Démolition de la passerelle restaurant**

**Zone de travaux :** PR 261+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et Strasbourg vers Paris.

**Planning prévisionnel des travaux :** nuit du 25 novembre 2019 à 19h30 au 26 novembre 2019 à 6h30 ou la nuit du 26 novembre 2019 à 19h30 au 27 novembre 2019 à 6h30.

### **Restrictions :**

Coupe de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation et mise en place de déviations par les bretelles des aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud.

- Dans le sens Paris Strasbourg : la voie rapide sera neutralisée du PR 260+100 au PR 261+050 puis la voie rapide et la voie lente seront neutralisées du PR 261+250 au PR 261+400. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

- Dans le sens Strasbourg Paris : la voie rapide sera neutralisée du PR 263+300 au PR 262+350 puis la voie rapide et la voie lente seront neutralisées du PR 262+150 au PR 262+000. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

### **Phase 2 : Démolition de la pile centrale**

**Zone de travaux :** PR 261+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et Strasbourg vers Paris.

**Planning prévisionnel des travaux :** nuit du 26 novembre 2019 à 19h30 au 27 novembre 2019 à 6h30 ou la nuit du 27 novembre 2019 à 19h30 au 28 novembre 2019 à 6h30.

### **Restrictions :**

Coupe de l'autoroute A4 dans les deux sens de circulation et mise en place de déviations par les bretelles des aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud.

- Dans le sens Paris Strasbourg : la voie rapide sera neutralisée du PR 260+100 au PR 261+050 puis la voie rapide et la voie lente seront neutralisées du PR 261+250 au

PR 261+400. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

- Dans le sens Strasbourg Paris : la voie rapide sera neutralisée du PR 263+300 au PR 262+350 puis la voie rapide et la voie lente seront neutralisées du PR 262+150 au PR 262+000. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tous les véhicules.

**Article 2 :** Par dérogation aux articles n° 5 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019, pour le département de la Meuse, les travaux de démolition de la pile centrale et de la passerelle restaurant reliant les aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud situées au PR 261+600 dans le sens Paris vers Strasbourg et Strasbourg vers Paris de l'autoroute A4 sont autorisés entre le 25 et le 28 novembre 2019.

**Dérogation à l'article n°5**

Le chantier entraînera la mise en place d'une déviation par les bretelles des aires de service de Verdun Saint Nicolas Nord et Sud.

**Dérogation à l'article n°10**

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** **Aléas de chantier**

Les dates de travaux sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 4 :** **Protection mobile**

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

**Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et en terre-plein central en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 5 :** La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

- Article 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif de Nancy d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de sa publication. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision, recours qui doit cependant intervenir dans les deux mois si son auteur souhaite conserver la faculté d'exercer ensuite un recours contentieux.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 8 :**
- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
  - Le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
  - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
  - Le Directeur du réseau Est de Sanef ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,  
le responsable Accessibilité Unité Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MEUSE

**Arrêté n° 2019-32 portant délégation de signature par Mme LABATUT, comptable du Pôle Recouvrement Spécialisé de la Meuse**

La comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Meuse

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur KOHR Sébastien, Contrôleur des Finances Publiques, et à Madame MORAT Nadine, Contrôleur des Finances Publiques :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
KHOR Sébastien	Contrôleur	8 000 €	12 mois	50 000 €
MORAT Nadine	Contrôleur	8 000 €	12 mois	50 000 €

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame HEBA Myriam, Contrôleur des finances publiques :

- 1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement : le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- 2°) les avis de mises en recouvrement ;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Meuse.

A BAR LE DUC, le 01 novembre 2019

La Comptable,  
Responsable du pôle de recouvrement spécialisé,



Sylvie LABATUT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA MEUSE**

**Arrêté n° 2019-33 portant délégation de signature par M. GOSSOT en matière de contentieux et de gracieux fiscal.**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Meuse ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
HEBA Myriam (affectation Equipe de renfort)	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Meuse.

A BAR LE DUC, le 01 novembre 2019

L'administrateur général des finances publiques,  
 Directeur départemental des finances publiques de la Meuse,

  
 Jean-Bernard GOSSOT